

Base de données – Questions de réglementation MF1 FFESSM Comité Régional Sud

NOTIONS DE DROIT GENERAL

RESPONSABILITE PENALE :

- C'est l'obligation de répondre des infractions commises (inobservation d'un règlement ou d'une loi, volontaire ou non) et de subir la peine prévue par le texte qui les réprime.

Elle est engagée du simple fait du « non respect » de la loi, sans qu'il y ait forcément de préjudice.

La **responsabilité pénale** est donc l'obligation de répondre d'un manquement à la Loi (une infraction) commis par lui même et de subir la peine prévue par le texte qui les réprime. Les citoyens ont des droits mais aussi des devoirs; la Liberté s'accompagne de la responsabilité.

La responsabilité pénale est la relation que chacun

La sanction va de la simple amende à des peines plus lourdes.

Il n'est pas possible de s'assurer en responsabilité pénale.

- Exemple : le guide de palanquée qui encadre des PE20 et qui dépasse leurs prérogatives en termes de profondeur en plongeant à 26 mètres, ou le défaut d'oxygène à bord du bateau. Même si les PE20 ressortent de la plongée sans problème, même s'il n'y a pas d'accident de décompression ce jour-là, la responsabilité pénale du guide de palanquée et/ou du directeur de plongée, selon les cas, peut être engagée et a fortiori d'autant plus s'il y a accident.

RESPONSABILITE CIVILE :

- C'est l'obligation de réparer les dommages causés à autrui de son propre fait, de celui des choses dont on a la garde et/ou des personnes dont on a la charge. en le réparant en nature ou par équivalent, par le versement de dommages-intérêts.

Il doit y avoir la réunion de trois facteurs : une faute, un préjudice et un lien de causalité entre les deux.

Elle découle d'un dommage causé à autrui par négligence ou imprudence.

La réparation est d'ordre pécuniaire et il est possible de s'assurer pour ce risque (assurance RC de la licence par exemple).

- Exemple : je fais tomber ma bouteille sur l'ordinateur de mon camarade de palanquée.

La responsabilité civile d'un DP pourra être engagé dans le cas :

- La présence d'un préjudice

- La présence d'une faute (volontaire ou involontaire)

- La présence d'un lien de causalité (lien entre la faute et le préjudice, de cause à effet)

On s'attachera à ce que l'exemple soit bien en relation avec la fonction de DP comme demandée dans la question.

Exemple pour un DP : le fait d'autoriser une mise à l'eau dans une zone soumise à une forte houle, ayant entraîné des blessures suite à des chocs sur des roches ou entre plongeurs ; bascule arrière autorisée sans vérification de la présence d'autres plongeurs ; etc... . Le jury évaluera la pertinence des exemples.

MISE EN DANGER DELIBEREE D'AUTRUI:

Ce délit a été créé pour sanctionner des manquements de nature à mettre en péril la vie d'autrui sans qu'aucun préjudice n'ait été constaté:

Le fait d'exposer directement autrui à un risque immédiat de mort ou de blessure de nature à entraîner une mutilation ou une infirmité permanente par la violation manifestement délibérée d'une obligation particulière de sécurité ou de prudence imposée par la loi ou règlement est puni d'un an d'emprisonnement et de 15 000- d'amende...

Le code du sport est un règlement, donc oui, de fait ce délit concerne notre activité.

Exemple : réaliser un baptême à 30m de fond ou réaliser des plongées hors des limites de profondeur définies par le Code du Sport, etc.

OBLIGATION DE MOYEN :

L'obligation de moyen est une obligation légale imposée à toute activité afin de mettre en œuvre tous les moyens (modernes et légaux) afin d'obtenir un résultat sans que ce résultat ne soit obligatoire.

C'est mettre en œuvre tous les moyens (humains, matériels, organisationnels) pour que l'activité se déroule dans des conditions de sécurité satisfaisante.

- Dans le cadre de l'obligation de moyens, la responsabilité du SP peut être engagée s'il y a préjudice, et lien de causalité (entre la faute et le préjudice).
- C'est l'obligation de moyens qui s'applique aux stagiaires pédagogiques, notamment ils doivent tout mettre en œuvre pour assurer la sécurité de leurs élèves. Les exemples donnés doivent être en relation avec leurs prérogatives (ex : les moyens/consignes de sécurité autour d'une séance/des éducatifs).

OBLIGATION DE RESULTAT :

L'obligation de résultat est une obligation légale imposée à toute activité afin de mettre en œuvre tous les moyens (modernes et légaux) afin d'obtenir un résultat qui devient obligatoire.

C'est l'obligation d'atteindre un but déterminé à l'avance.

- Dans l'obligation de résultat, la faute n'a pas à être prouvée si le résultat n'est pas atteint (obligation contractuelle).
- La jurisprudence admet généralement, dans le cadre sportif, que la notion d'obligation de résultat (obligation de moyens renforcés) s'applique dans le cas d'enfants de moins de treize ans ou d'handicapés.

DROIT DE LA PLONGÉE ET DU SPORT

- LES ASSOCIATIONS DE TYPE « LOI DE 1901 ».

La loi de 1901 institue le statut des associations et permet de réglementer cette activité.

L'association 1901 a une personnalité physique et peut acheter du matériel, employer des personnes. Toutefois, elle est soumise au contrôle de l'Etat, sont déclarées « à but non lucratif » et il n'y a pas de partage des bénéfices.

Selon l'article premier de la loi du 1^{er} juillet 1901 :

« L'association est la convention par laquelle deux ou plusieurs personnes mettent en commun, d'une façon permanente, leurs connaissances ou leur activité dans un but autre que de partager des bénéfices. Elle est régie, quant à sa validité, par les principes généraux du droit applicables aux contrats et obligations. »

- la forme de fonctionnement est imposée : formalité de création, déclaration en préfecture, tenue d'assemblée générale (ordinaire et électorale) obligatoire, désignation d'un bureau directeur.
- l'objet est réglementé (but légal, moral et non contraire à la sécurité nationale).

La majorité des clubs de plongée sont de ce type et dit « associatif ».

- LES FEDERATIONS SPORTIVES

- Il existe des fédérations sportives s'occupant chacune d'une activité. Il n'y en a qu'une seule par discipline.
- Elle fonctionne sous le régime électif, comme toute association 1901, avec une assemblée générale ordinaire annuelle et une assemblée générale électorale tous les 4 ans (cycle olympique), se tenant l'année suivant les Jeux Olympiques.
- Elle fonctionne également avec un contrôle étatique, avec des cadres Jeunesse et sports, contrôle aussi bien sur la gestion financière que sur le respect des réglementations en vigueur (délivrance de diplômes, règles de pratique ...).

QU'EST-CE QUE LA C.M.A.S. ?

La C.M.A.S. est une fédération internationale qui regroupe les fédérations de plongée de 89 pays (nombre fluctuant) et des organismes conventionnés. Elle est affiliée au CIO (Comité International Olympique) et à l'UNESCO.

Elle a vocation à développer et défendre les intérêts associatifs de la plongée dans le monde.

Par l'intermédiaire des fédérations nationales, elle délivre des qualifications pour la plongée scaphandre qui donnent des équivalences de niveau avec les brevets de plongeurs (cartes double faces CMAS).

La C.M.A.S. est dirigée par un comité directeur.

Elle est structurée autour de plusieurs commissions dont certaines sont regroupées en comités (sportif, scientifique et technique) qui organisent les activités, dont certaines compétitives, selon leurs champs de compétence.

LA FFESSM EST UNE FEDERATION AGREEE ET DELEGATAIRE :

L'agrément :

Une fédération agréée aux termes de l'article L. 131-8 du code du sport, participe à la mise en oeuvre d'une mission de service public relative au développement et à la démocratisation des activités physiques et sportives.

A ce titre, elle est notamment chargée de promouvoir l'éducation par les activités physiques et sportives, de développer et organiser la pratique de ces activités, d'assurer la formation et le perfectionnement de ses cadres bénévoles et de délivrer les licences et titres fédéraux.

Elle est soumise au contrôle de l'Etat et doit avoir des statuts conformes, à la fois aux dispositions des articles R 131-3 à R 131-15 du code du sport relatifs à l'agrément des fédérations sportives, et aux fédérations sportives agréées et à leur règlement disciplinaire type.

C'est donc une reconnaissance officielle de la fédération par le ministère de tutelle. Une fédération doit être agréée pour pouvoir recevoir des subventions de la part de l'état.

La délégation :

Pour chaque discipline sportive l'état donne délégation pour une durée de 4 ans à une fédération uni sport et agréée. L'état délègue ainsi une partie de sa mission de service public.

Les fédérations délégataires ont alors pour mission :

- d'organiser les compétitions sportives à l'issue desquelles sont délivrés les titres internationaux, nationaux, régionaux ou départementaux,
 - de fixer les règles relatives à l'organisation des compétitions, à l'exception des domaines touchant à l'ordre public, et dans le respect des dispositions législatives et réglementaires propres à certains domaines (violence, dopage, pouvoir disciplinaire, règlement médical,...)
 - de définir les règles techniques et administratives propres à leur discipline,
- (En pratique cette délégation est étendue, et la FFESSM est consultée en priorité sur tous les dossiers techniques et politiques qui touchent la discipline).

C'est un transfert de missions de service public de l'état vers une fédération.

Pour notre fédération cela correspond au fait de promouvoir, organiser et développer les activités subaquatiques, d'être chargée de l'organisation des compétitions sportives à l'issue desquelles sont délivrés les titres internationaux, nationaux, régionaux ou départementaux, de procéder aux sélections des compétiteurs et des sportifs de haut niveau.

- La fédération de plongée, dite F.E.S.S.M., de type « association loi 1901 » est formée de membres : les clubs seulement (association d'associations), et les plongeurs sont représentés au travers de leur club.
- Il y a une assemblée générale ordinaire tous les ans avec une assemblée générale électorale tous les 4 ans (année après le J.O).
- Depuis 2020, l'exercice annuel se fait de septembre à fin août de l'année suivante (fonctionnement de type scolaire) avec une durée de validité de la licence jusqu'au 31 décembre : l'assemblée ordinaire se déroule vers les mois octobre novembre de l'année, tandis l'électorale se tient obligatoirement avant le 31 décembre suivant les J.O. d'été.

* Pour cette élection, les présidents de clubs votent pour des listes bloquées établies de 20 personnes (18 titulaires et 2 remplaçants issus du monde associatif avec obligatoirement un médecin.). Le premier de liste étant le futur président en cas d'élection de cette liste.

- Les membres titulaires de la liste, auxquels s'ajoute 2 représentants des SCA (Société commerciale agréée) et 2 représentants des juges-arbitres-entraîneurs, chacun élu par ses pairs, constituent le Comité Directeur National d'un nombre de 20 membres titulaires.

- Il est institué au sein de la fédération des commissions, dites techniques, sportives et culturelles (4) et dites à dispositions particulières (3) .

- Technique

- Sportives : Apnée, Hockey subaquatique, Nage avec palme, Nage en eau vive, Orientation subaquatique, Pêche sous-marine, Tir sur cible subaquatique, Plongée sportive en piscine,
- Culturelle : Archéologie subaquatique, Environnement et bio subaquatique, Photo vidéo, Plongée Souterraine
- Service : Médicale et de prévention, Juridique, commission des Sportifs de Haut-Niveau

Toutefois seules les commissions suivantes intéressent notre activité :

- **La Commission Juridique ;**
- **La Commission Médicale et de Prévention ;**
- **La Commission Technique ;**

Cette organisation nationale se retrouve au niveau régional, où le comité régional est élu selon le même principe (assemblée générale annuelle et élective tous les 4 ans, élection d'un bureau avec candidature indépendante et représentation des commissions au niveau régional).

- LE CODE DU SPORT

a Depuis 2006, le texte réglementaire régissant la plongée se trouve à l'intérieur de code du sport. Dernièrement, ce texte a été modifié par l'arrêté du 6 avril 2012.

Ce texte régit l'activité de l'article Art. A.322-71. à l'article Art. A. 322-87, avec cinq annexes : III-14 -- III-15 -- III-16 a et III-16 b -- III -17

Les dispositions prévues dans le code du sport (livre III, section 3) s'appliquent aux établissements aux établissements mentionnés à l'article L. 322-2 du CdS qui organisent la pratique de la plongée subaquatique.

Les différents organismes français pouvant délivrer des qualifications de plongeurs sont La FFESSM, la FSGT, l'UCPA, l'ANMP et le SNMP

- LES CERTIFICATS MEDICAUX : le CACI

- Baptême: aucune obligation
- Pour la plongé loisir et examen : le C.A.C.I. (certificat d'absence de contre-indication à la pratique) est établi par un médecin généraliste au minimum

Sa validité est d'un an de jour à jour.

Cas particulier :

- * Reprise de la plongée après un ADD ou une SP avec signes neurologiques : un médecin fédéral et visé par le président de la commission médicale régionale (Certificat d'aptitude ou Certificat de non-contre-indication).
- * Plongée enfant : - médecin hyperbare, un médecin fédéral ou un médecin CES sport ET Médecin ORL ;
- * Pratique pour les handicapés : Certificat de non-contre indication délivré par un médecin fédéral et visé par le président de la commission médicale régionale.

- LA LICENCE

- La licence fédérale matérialise votre appartenance à la FFESSM.
- A partir du 1er septembre 2020, la validité sera d'un an (du 01/09 au 31/08 suivant) alors qu'auparavant la validité d'un an (l'année civile) et pouvait aller jusqu'à 15 mois (pour couvrir la période d'hiver)

Elle présente de nombreux avantages mais comporte également des obligations :

*** Les avantages :**

- Participer aux formations proposées
- Passer des brevets de plongeur et de moniteur ;
- Participer aux compétitions et rencontres organisées par la FFESSM.
- Participer aux activités fédérales,
- vaut contrats d'assurance en matière de plongée, valable dans le monde entier et dans toutes vos activités subaquatiques, en club ou en famille (responsabilité civile, protection juridique, assurance individuelle, assurance rapatriement),
- Bénéficier d'avantages commerciaux consentis par nos partenaires officiels,
- pouvoir être élu au sein de la FFESSM.

* Les obligations :

En adhérant, le plongeur s'engage à respecter le code du sport, les règlements intérieurs ainsi que l'éthique fédérale.

* Mode de délivrance

Les licences FFESSM sont délivrées par les clubs affiliés et les structures commerciales agréées FFESSM.(SCA).

LE DIRECTEUR DE PLONGEE :

Le Directeur de plongée est la personne responsable techniquement de l'organisation, des dispositions à prendre pour assurer la sécurité des plongeurs et du déclenchement des secours.

Il est présent sur le site de plongée

Il s'assure de l'application des règles et procédures en vigueur.

Il fixe les caractéristiques de la plongée et établit une fiche de sécurité.

Il est titulaire à minima :	En milieu naturel :	Exploration : P5-DPE Enseignement : E3
	En milieu artificiel :	Fosse ou piscine de – 6 m = E1 Fosse ou piscine de + 6 m = E3

Lors d'une plongée aux mélanges, le directeur de plongée justifie également des aptitudes correspondant aux mélanges utilisés

(Le DP n'est pas obligé de posséder la qualification recycleur des machines utilisées, mais simplement la qualification correspondant aux mélanges utilisés par ces plongeurs)

MATERIEL SPECIFIQUE ET OBLIGATOIRE UN SITE DE PLONGEE (Selon le Code du Sport)

Si plongée en mer et à bord d'une embarcation :

Un moyen de communication (VHF)

Un moyen de rappeler un plongeur en immersion depuis la surface

Un jeu de tables de décompression (au-delà de la profondeur de 6 mètres)

De l'eau douce potable,

Un ballon auto-remplisseur à valve unidirectionnel le (BAVU) avec sac de réserve d'oxygène et trois masques (grand, moyen, petit),

Un masque à haute concentration,

Un ensemble d'oxygénothérapie médicale normobare d'une capacité suffisante avec manodétendeur, débit-litre et tuyau de raccordement,

Une couverture isothermique,

Des fiches d'évacuation selon un modèle (annexe III-19),

Une bouteille d'air de secours équipée de son détendeur avec un mélange respiratoire compatible avec le type de pratique,

Une tablette de notation immergeable.

ELEMENTS ADMINISTRATIFS A VERIFIER LORS D'UNE PLONGEE d'EXPLORATION :

La licence,

le certificat médical (CACI)

Le brevet ou la qualification acquise,

le carnet de plongée.

ELEMENTS ADMINISTRATIFS A VERIFIER LORS D'UNE PLONGEE TECHNIQUE :

La licence,

le certificat médical (CACI)

Le brevet ou la qualification acquise,

le carnet de plongée.

Eventuellement la fiche de suivi de formation.

DEFINITION D'UNE PALANQUEE

Une palanquée est un groupe de plusieurs plongeurs qui effectuent ensemble une plongée présentant les mêmes caractéristiques de durée, de profondeur et de trajet, y compris s'ils respirent des mélanges différents.

ELEMENTS OBLIGATOIRES DE LA FICHE DE SECURITE (A 322-72 Code du Sport)

Le Directeur de plongée établit une fiche de sécurité comprenant notamment les noms, les prénoms, les aptitudes des plongeurs et leur fonction dans la palanquée ainsi que les différents paramètres prévus et réalisés relatifs à la plongée (durée, profondeur et paliers).

Cette fiche est conservée une année par tout moyen par l'établissement.

NIVEAU MINIMUM D'ENCADREMENT D'UNE PALANQUEE :

Des débutants en cours de formation PE-12 ou PE-20 dans l'espace de 0 à 6 mètres :	E1
Des Niveaux 1 dans l'espace de 0 à 20 mètres :	GP-N4
Des PE-12, en cours de formation PE-20 ou PA-20.	E2
Des PE-40 dans l'espace de 0 à 40 mètres.	GP ou P4
Des PA-20, en cours de formation PE-40 ou PA-40 dans l'espace de 0 à 40 mètres :	E3
Des PE-60 dans l'espace de 0 à 60 mètres :	E4
Des PA-60 dans l'espace de 0 à 60 mètres :	Aucun

DEFINITION D'UN PLONGEUR AUTONOME

Plongeur qui justifie, auprès du directeur de plongée, les aptitudes mentionnées à l'annexe III-14a, notamment par la présentation d'un brevet ou diplôme et, le cas échéant, d'un carnet de plongée permettant de déterminer son expérience.

Toutefois, en l'absence de cette justification, le directeur de plongée organise l'évaluation des aptitudes de l'intéressé à l'issue d'une ou plusieurs plongées.

FORMALITES ADMINISTRATIVES A REALISER EN CAS D'ACCIDENT GRAVE DE PLONGEE :

Le responsable de la structure est tenu d'informer le préfet de tout accident grave survenu dans l'établissement (L. 322-1 CDS°

- Au service local compétent de la police ou de la gendarmerie,
- Au DRAJES (Jeunesse et Sports) locale par envoi un mail dans les 48 heures à l'aide de la « fiche de signalement d'accident grave » dûment remplie.

Déclaration à l'assureur fédéral

PREROGATIVES D'UN DIRECTEUR DE PLONGEE NIVEAU 5 :

Etre directeur de plongée seulement en exploration en milieu naturel sous la responsabilité du président du club (Information du responsable de la structure du lieu et des conditions de pratique).

Valider les plongées des participants ; non prises en compte pour accéder à un diplôme d'état.

DELIVRANCE DE LA QUALIFICATION DIRECTEUR de PLONGEE NIVEAU 5 :

Qualification délivrée par un E3 avec l'accord du président du club

Après une évaluation continue des compétences suivantes (sans ordre chronologique imposé):

- Choisir un site de plongée
- Organiser, planifier le déroulement de l'activité.
- Sécuriser l'activité, prévenir les incidents.
- Communiquer, accueillir, renseigner, conseiller et répondre aux demandes des plongeurs et du public potentiel.
- Renseigner et viser les documents liés à la fonction de Directeur de Plongée.
- Connaissances en appui des compétences.

OBLIGATIONS LEGALES POUR UN DIRECTEUR DE PLONGEE LORS D'UNE SORTIE EN MER EN BATEAU :

- Obligation légale de moyens
- Obligations de respecter le Code du Sport

CONDITIONS DE PRATIQUE DE LA PLONGEE EN ENSEIGNEMENT ET EN EXPLORATION :

CONDITIONS D'ÉVOLUTION EN EXPLORATION EN PLONGÉE À L'AIR EN MILIEU NATUREL
(ARTICLE A. 322-82).

ESPACES d'évolution	PLONGEE ENCADREE			PLONGEE AUTONOME	
	Aptitudes minimales des plongeurs encadrés	Effectif maximal de la palanquée (personne encadrant non comprise)	Compétence minimale de la personne encadrant la palanquée	Aptitudes minimales des plongeurs en autonomie	Effectif maximal de la palanquée
Espace de 0 à 6 mètres	Débutants	4 (*)	E1 ou GP ou P4		
Espace de 0 à 12 mètres	PE-12	4 (*)	E2 ou GP ou P4	PA-12	3
Espace de 0 à 20 mètres	PE-20	4 (*)	E2 ou GP ou P4	PA-20	3
Espace de 0 à 40 mètres	PE-40	4 (*)	E3 ou GP ou P4	PA-40	3
Espace de 0 à 60 mètres	PE-60	4	E4	PA-60	3
(*) Possibilité d'ajouter dans la palanquée un plongeur supplémentaire, au minimum titulaire d'une qualification de Guide de Palanquée (GP) ou de plongeur Niveau 4 (P4).					

Conditions d'évolution en enseignement en plongée à l'air en milieu naturel
(Article A. 322-82).

ESPACES D'EVOLUTION	APTITUDES MINIMALES DES PLONGEURS	COMPETENCE MINIMALE de la personne encadrant la palanquée	Effectif maximal de la palanquée (personne encadrant la palanquée non comprise)
Espace de 0 à 6 mètres	Baptême	E-1	1 (*)
	Débutants	E-1	4 (*)
Espace de 0 à 12 mètres	Débutants en cours de formation vers les aptitudes PE-12 ou PA-12	E-2	4 (*)
Espace de 0 à 20 mètres	Débutants ou PE-12, en cours de formation vers les aptitudes PE-20 ou PA-20 (N1)	E-2	4 (*)
Espace de 0 à 40 mètres	PE-20 ou PA-20, en cours de formation vers les aptitudes PE-40 ou PA-40 (N2)	E-3	4 (*)
Espace de 0 à 60 mètres	PE-40 ou PA-40, en cours de formation vers les aptitudes PE-60 ou PA-60 (N3)	E-4	4
(*) Possibilité d'ajouter dans la palanquée un plongeur supplémentaire, au minimum titulaire d'une qualification de Guide de Palanquée (GP) ou de plongeur Niveau 4 (P4).			

PLONGEURS POUVANT PRETENDRE A L'AUTONOMIE

- Les plongeurs titulaires d'une qualification de plongeur autonome (PA)
- Les plongeurs titulaires d'un brevet de Niveau 2, 3 et 4.

ESPACES D'EVOLUTION - NIVEAU D'ENCADREMENT ET EFFECTIF MAXIMUM D'UNE PALANQUEE EN EXPLORATION :

		Exploration		
		Espace	Encadrant	Effectif
Niveau 1		0 – 20 m	GP	4
Niveau 2	Encadré	0 – 40 m	GP	4
	Autonomie	0 – 20 m	/	3
Niveau 3	Autonomie	0 – 60 m	/	3
	Sans DP	0 – 40 m	/	3
PE 40		0 – 40 m	GP	4
PE 60		0 – 60 m	E4	4
PA 60		0 – 60 m	/	3

- LES PREROGATIVES MF1 : Code du Sport (A 322-71 à A 322-87 et les annexes III-14a à III-17).

Le Moniteur fédéral 1° degré FFESSM peut :

- Assumer les fonctions de Directeur de Plongée
- Signer les carnets de plongée.
- Valider les épreuves des brevets de plongeur niveau I à niveau III ainsi que les qualifications PA20, PA40 et PE40.
- Signer les aptitudes des candidats au brevet du Guide de Palanquée.
- Valider les qualifications de Directeur de Plongée en Exploration.

Il peut en plus :

- être membres des jurys de guide de palanquée. Ils peuvent juger avec un autre MF1 les épreuves du groupe 1 et en double les épreuves des groupes 2 et 3 avec un MF2 ou B.E.E.S.2. Les MF1 ne doivent pas représenter plus de la moitié de l'effectif du Jury.
- être membres des jurys d'initiateur et juger à deux l'épreuve de mannequin, et en double l'épreuve de pédagogie avec un MF2 ou B.E.E.S.2.

Il peut également :

- être tuteurs de stages en situation pour candidats à l'initiateur de club. (Pour les MF1 depuis plus de douze mois)

!!! Cette compétence qui relève de la formation de cadres est à la condition d'avoir trois UC :

- Participation à un stage « Tuteur de stage Initiateur » pour obtenir
- l'UC1 : Tutorer en situation un stagiaire pédagogique
- l'UC 2 : Connaissances en appui des compétences.
- l'UC 3 : Animer un atelier pédagogique.

ETENDUE DE L'ASSURANCE DE BASE PROPOSEE PAR LA FFESSM :

La licence fédérale donne droit à l'Assurance en Responsabilité civile au tiers

ASSURANCE POUR UN MONITEUR DE PLONGEE

En tant que moniteur de plongée, il est préférable type d'assurance est-il préférable de souscrire une assurance individuelle accident :

Loisir : pour les moniteurs fédéraux

Pro : pour les professionnels.

Les différentes catégories correspondent à différents montants de prestation.

CONDITIONS NECESSAIRES POUR ORGANISER, en tant que MF1, UN EXAMEN GUIDE DE PALANQUEE - Niveau 4 dans un club :

- Faire la demande auprès de la CTR, selon les modalités définies régionalement, au minimum DEUX mois avant la date prévisionnelle du début de l'examen.
- Prévoir un jury (et E3)
- Voir avec la CTR pour un représentant CTR lors de l'examen.

APTITUDES PREALABLES A SIGNER POUR POUVOIR PRESENTER L'EXAMEN Guide de Palanquée - Niveau 4 ET LA VALIDITE DES APTITUDES : s

Les aptitudes sont signées par un moniteur E3 minimum.

Elles sont au nombre de QUATRE :

APTITUDE A1 « Conduite de Palanquée »

APTITUDE A2 « Intervention sur un plongeur en difficulté à 40 m »

APTITUDE A3 « Démonstration Technique de Maîtrise de Remontée gilet (DTMR) de 25 m »

APTITUDE A4 « Nage PMT sur 800 m » et « Nage avec scaphandre sur 500 m »

La validité est de 9 mois.

RESPONSABILITES EN QUALITE DE SIGNATAIRE DES APTITUDES PREALABLES A L'EXAMEN de Guide de Palanquée - Niveau 4 :

Responsabilité morale et éthique,

Responsabilité pénale éventuelle (signature de complaisance).

COMPOSITION D'UN JURY GP-N4 :

Au moins deux MF2 et/ou BEES2 ou DE-JEPS (E4) dont l'un est délégué par la CTR responsable de l'examen.

Un de ces E4 ne doit pas faire partie de l'établissement organisateur.

Un ou plusieurs MF1 ou BEES1 peuvent participer au jury, à condition qu'ils ne représentent pas plus de la moitié de celui-ci.

L'un des membres du jury, au moins MF2, BEES2, DE-JEPS licenciés, est nommé par le Président de CTR pour assurer la présidence du jury de la session.

Le délégué de la CTR peut cumuler sa fonction avec celle de président du jury.

Le jury de chaque atelier doit comporter au moins un MF2, BEES2, DE-JEPS ou DES-JEPS sauf pour les épreuves du premier groupe (condition physique).

BREVETS FEDERAUX ACCESSIBLES A PARTIR DE GUIDE DE PALANQUEE NIVEAU 4 DE PLONGEUR :

- Directeur de plongée en exploration,
- Initiateur E2
- Moniteur Fédéral 1

CONDITIONS D'ACCES A LA PRATIQUE DE LA PLONGEE FEDERALE :

Avoir 8 ans minimum

Accord parental pour les mineurs

Certificat médical (CACI) de moins de 1 an

Posséder une licence en cours de validité.

CONDITIONS POUR POUVOIR EFFECTUER UN BAPTEME de PLONGEE :

Un GP-N4, en milieu artificiel, avec l'accord du Directeur de Bassin,

1 E1 minimum, en milieu naturel, avec l'accord du Directeur de Plongée.

CERTIFICAT MEDICAL POUR UN BAPTEME

Le certificat médical (CACI) n'est jamais obligatoire pour réaliser un baptême;

Toutefois, il faut un certificat médical dans le cas d'un baptême handi.

ESPACES D'EVOLUTION DES PLONGEURS EN IMMERSION SELON LE CODE du SPORT :

0 à 6 m - 0 à 12 m – 0 à 20 m – 0 à 40 m et 0 à 60 m.

EQUIPEMENTS OBLIGATOIRES EN MILIEU NATUREL (Guide / Plongeurs / Palanquée)

Encadré 20 m

Guide : Manomètre / Gilet / 2 détendeurs séparés / Moyen de décompression

Plongeurs : Manomètre

Palanquée : Un parachute

Encadrée à 40 m

Guide : Manomètre / Gilet / 2 détendeurs séparés / Moyen de décompression

Plongeurs : Manomètre/ Gilet / 2ème source d'air / Moyen de décompression

Palanquée : Un parachute

Autonome /

Plongeurs : Manomètre / Gilet / 2ème source d'air / Moyen de décompression

Palanquée : Un parachute

PROCEDURE POUR DEVENIR TUTEUR DE STAGIAIRES INITIATEUR (TSI) :

Etre licencié à la FFESSM, avoir 18 ans, certificat médical de moins d'un an

Etre titulaire du MF1, du MF1 Associé ou du BEES1 depuis au moins douze mois.

Etre titulaire de la carte RIFA Plongée

La qualification « Tuteur de stage pédagogique en situation » comprend les compétences :

1 - Tutorer en situation un stagiaire pédagogique. UC1.

2 - Connaissances en appui des compétences. UC2.

3 - Animer un atelier pédagogique. UC3

Son acquisition est réalisée en deux temps et dans l'ordre :

Premier temps – Participation à un stage « Tuteur de stage Initiateur ». (UC1 et UC2)

Les MF1, MF1 associés et BEES1 ayant participé dans son intégralité à un stage initial national ou régional MF2 (6 jours pleins) obtiennent les UC1 et 2 du cursus par équivalence.

Deuxième temps - Réalisation d'une animation d'un atelier pédagogique. (UC3)

Cette animation est réalisée lors d'un stage de formation initiale du cursus Initiateur.

Le délai maximal pour l'obtention des trois UC est de 9 mois à compter de la première UC délivrée.

Le MF1 ayant obtenu les trois UC de la qualification « TSI » adresse à sa CTR les attestations qui lui ont été délivrées. La CTR procède à l'enregistrement en ligne des TSI.

ROLE D'UN TUTEUR DE STAGIAIRES INITIATEURS

Le tuteur de stagiaires initiateurs prend en charge et valide les séances réalisées par un stagiaire préparant le brevet d'Initiateur dans le cadre du stage en situation de ce cursus

(groupes de compétences 1, 2, 3 et éventuellement 4).

PREROGATIVES D'UN INITIATEUR CLUB E1 :

- Directeur de plongée, surveillance et organisation des séances en bassin (piscine ou fosse de plongée dont la profondeur n'excède pas 6 mètres.

- Responsabilité d'enseignement en bassin.

- Enseignement du débutant au PA 20 - Niveau 2 dans l'espace 0 - 6 mètres.

- Si l'enseignement s'effectue en milieu naturel, le directeur de plongée doit être au minimum un encadrant E3.

- Participation aux jurys du brevet Niveau 1.

- En milieu artificiel : validation des compétences du Brevet Niveau 1.

- Equivalence UC4 du MF1 (pédagogie pratique sans scaphandre et avec scaphandre en surface)

Cette équivalence s'applique également aux Initiateurs ancienne formule.

PROCEDURE D'ORGANISATION D'UN STAGE ET EXAMEN INITIATEUR FEDERAL :

STAGE : L'organisateur formule une déclaration un mois avant le stage au Président de la CTR qui a la possibilité de désigner le directeur du stage.

Le directeur du stage initial est un MF2 ou MF2 associé de la FFESSM , ou BEES2, ou DES-JEPS licencié à la FFESSM, présent pendant la totalité du stage. Il valide le stage initial sur le livret pédagogique.

EXAMEN : Déclaration un mois avant l'examen à la CTR, qui désignera un représentant CTR.

Constituer le jury

AVANTAGES DU PACK DECOUVERTE : (profondeur, effectif, conditions de mise en œuvre, etc.)

C'est une ATP, qui permet sans contrainte de licence et de visite médicale de se faire plaisir avec un moniteur pendant 3 plongées dans une profondeur de 6m maximum. La première plongée est considérée comme un baptême (1/1), puis après une formation adaptée, il pourra sur autorisation du DP plonger en palanquée en qualité de PE12. A l'issue et 2 plongées supplémentaires il accèdera au Niveau 1.

MISSIONS DE LA COMMISSION TECHNIQUE REGIONALE FFESSM :

La CTR a pour objet de tout ce qui relève de la pratique, de l'enseignement, des brevets, des qualifications, et du développement de la plongée autonome en scaphandre dans sa région.

Elle organise examens régionaux, détermine la composition des jurys, et formations spécifiques.

La CTR a les mêmes missions que la CTN mais au niveau de son comité, elle doit

- Gérer les stages de formations, qualification ou examens régionaux suivants :

Plongeur GP-niveau 4,

Initiateur de club,

Tuteur MF1 pour les initiateurs de club,

MF1 (stage initial, final et examen),

TIV,

Anteor.

- Diffuse l'information, aux clubs et SCA, en provenance de la CTN.

COMPOSITION DE LA COMMISSION TECHNIQUE NATIONALE :

La Commission Technique Nationale se compose :

- D'un bureau (un Président, un Vice-président, un Délégué, un Chargé des finances),

- De référents (Jeune plongeurs, Handi, recycleurs, TIV, premier secours),

- De délégués permanents (CMP, CEBio),
- Des présidents de CTR.

PROCEDURE DISCIPLINAIRE AU SEIN D'UN CLUB ASSOCIATIF

S'il est constaté de façon répétée, que des plongeurs ne respectent pas les consignes du Directeur de Plongée, le Président du club se doit d'intervenir :

Soit au niveau local, par l'intermédiaire de sa commission de discipline si elle est prévue par les statuts du club,

En l'absence, dans les statuts club, d'une instance disciplinaire le président du club peut saisir :

- le président du comité départemental s'il possède un Conseil de discipline départemental.
- dans le cas contraire, le président de comité régional ou interrégional qui possède un conseil disciplinaire régional.

Le président concerné (CoDep ou CR ou CIR) peut décider de classer la plainte ou de saisir l'organe disciplinaire de première instance de son ressort.

En cas de saisie de l'organe disciplinaire, le dossier est transmis à son président qui désigne un rapporteur, dont le rôle est d'instruire l'affaire en auditionnant les différentes parties.

A l'issue de l'instruction, le président de l'organe disciplinaire peut demander une conciliation ou porter l'affaire devant la commission disciplinaire.

Après communication du jugement, chaque partie peut faire appel qu'au niveau national, devant le conseil fédéral d'appel de la FFESSM.

En cas de contestation de la décision du conseil fédéral d'appel, chaque partie peut encore faire appel devant le CNOSF.

LES SOCIETES COMMERCIALES AGREES (SCA)

Une Structure Commerciale Agrée est un club professionnel qui a signé un contrat d'association avec la FFESSM (charte des SCA) afin d'enseigner la plongée selon les normes FFESSM et de pouvoir délivrer des diplômes fédéraux.

Les conditions à remplir pour devenir une Structure Commerciale Agrée FFESSM sont :

Etre un exploitant

Une personne morale de forme commerciale dont les statuts et l'objet social prévoient l'exploitation d'un établissement d'APS en plongée (SARL par ex).

Etre une personne physique exerçant contre rémunération à titre indépendant ou libéral en qualité d'établissement d'APS en plongée (travailleur indépendant

- Accepter la charte des SCA,
- Demander son agrément en tant que tel à la FFESSM.

Un titulaire d'un diplôme fédéral ne peut ni être salarié ni être dédommagé (plongées gratuites par exemple) au sein d'une SCA à moins de posséder également un diplôme d'état (BEES, BPJEPS, DEJEPS, DESJEPS).

La licence n'est pas systématiquement obligatoire pour plonger dans une S.C.A. car celle-ci peut être adhérente par ailleurs d'un autre organisme (ANMP, SNMP, etc.).

PROCEDURE D'ADHESION EN FONCTION DE L'AGE A UNE ASSOCIATION AFFILIEE A LA FFESSM :

Remplir un formulaire d'inscription, (l'adhésion à un club vaut acceptation du règlement du club et adhésion aux valeurs de la FFESSM).

Etre parrainé ou pas en fonction des statuts de l'association,

Présenter un Certificat médical de non contre-indication à la pratique,

Présenter une autorisation parentale pour les mineurs,

Présenter une demande écrite de la main de l'enfant,

Payer la cotisation du club et la licence fédérale.

FORMALITES ET DEMARCHES POUR LA CREATION D'UN NOUVEAU CLUB DE PLONGEE AFFILIE A LA FFESSM :

Rédaction des statuts (il est conseillé d'utiliser les statuts types et du RI de la FFESSM)

Convocation d'une Assemblée Générale constitutive

Election d'un Comité Directeur, d'un bureau et d'un président

Faire une déclaration en préfecture afin d'obtenir un numéro d'enregistrement

Insertion au Journal Officiel

Formalité d'affiliation à la FFESSM et obtention du numéro d'agrément.

CERTIFICATION DELIVREES PAR UN CLUB FEDERAL FFESSM :

Les brevets délivrés au sein d'un club fédéral sont

- Les Brevets de plongeur N1, N2, N3
- Les qualification de PE et PA, DPE – N5
- les brevet de plongée jeune en scaphandre et les qualifications plongée jeune libre
- les certifications « RIFAP », « mélanges », « recycleurs » et « PESH » à condition de disposer de

l'encadrement adéquat.

ELECTION AU SEIN DE LA FFESSM :

- ON AU SEIN DE LA FFESSM :**
- a) du Président d'un comité départemental (CoDep) ? :
 - b) du Président d'un comité régional ?
 - c) du Président de la CTR ?
 - d) du Président de la CTN ?
- a) Selon les statuts, il y a deux possibilités :
- les présidents de clubs du CoDep ou leurs représentants
 - ou les membres du comité directeur du CoDep
- b)- Selon les statuts, il y a deux possibilités :
- les présidents de clubs de la région ou leurs représentants
 - ou les membres du comité directeur du comité régional
- c)- Les présidents de clubs de la région ou leurs représentants
- d)- Les présidents de CTR

ROLE D'UN COMITE DEPARTEMENTAL (CODEP) :

Le Comité Départemental FFEISSM est un organisme déconcentré de la FFEISSM au niveau départemental.

Il est chargé :

- D'appliquer la politique décidée par l'assemblée générale,
- Gérer les subventions et les budgets des commissions,
- de dynamiser l'activité des commissions,
- d'organiser des manifestations en rapport avec la plongée, etc.

COMMENT ET PAR QUI SONT ELUS LES MEMBRES D'UN COMITE DIRECTEUR DEPARTEMENTAL :

Les membres d'un Comité directeur Départemental sont élu lors des Assemblées Générales électorales du CoDep, Elles se déroulent tous les 4 ans.

Ils sont élus ;

- par les présidents de club ou leurs représentants au prorata du nombre de licencié
- par les représentants des SCA au prorata du nombre de licencié (barème)

Une fois élu, les membres du bureau se réunissent et élisent président de CoDep qui sera proposé à l'AG.

MISSIONS DU COMITE DIRECTEUR REGIONAL (OU INTERREGIONAL) :

Un Comité Régional FFESSM a pour missions principales de :

- Organisation des compétitions régionales pour les disciplines concernées (nage avec palmes, hockey, tir sur cible, pêche sous-marine ...)
- Représentation auprès des directions régionales de la Jeunesse et des Sports (DRJS),
- Représentation auprès des comités régionaux olympiques et sportifs (CROS),
- Représentation auprès des Conseils régionaux,
- Distribution et facturation des licences auprès des clubs et SCA,
- Distribution et facturation des fournitures fédérales auprès des clubs, SCA et licenciés,
- Mutualisation des moyens et mise en place de formations ou de manifestations interclubs (formation en biologie, photographie, vidéo, orientation, apnée, pêche sous-marine, entraîneur, arbitre, niveau 4, initiateur, stages TIV, RIFAP, stages et examens MF1 etc.).

Il est le relais de la politique fédérale nationale,

Il est le relais des demandes et souhaits des comités départementaux, clubs, SCA et, plus généralement, des licenciés,

Il émet un avis motivé lorsque des clubs demandent des subventions fédérales,

Il peut donner parfois un avis motivé lorsque des clubs font une demande FNDS (Fond National de Développement du Sport). (cela varie d'une région à une autre : parfois missions des CoDep)

SIGNIFICATION DU SIGLE T.I.V ?

T.I.V = Technicien en Inspection visuelle

EAPS (*Etablissement d'Activités Physiques et Sportives*) – Responsabilités - Divers

AFFICHAGES OBLIGATOIRES DANS UN ETABLISSEMENT APS PLONGEE :

- Récépissé d'Assurance
- Le plan d'organisation des secours avec les adresses et numéros de téléphone des personnes et organismes susceptibles d'intervenir en cas d'urgence.
- Le plan de l'établissement avec les locaux techniques et les zones à risque
- le panneau d'Interdiction de fumer
- les diplômes des moniteurs salariés
- les photocopies des cartes professionnelles des moniteurs salariés
- le descriptif des prestations et des tarifs proposés
- Les règles techniques spécifiques (le Code du Sport).
- Les textes fixant les garanties d'hygiène et de sécurité et les normes techniques applicables à l'encadrement des activités physiques et sportives (R 322-7 CDS).

OBLIGATIONS ADMINISTRATIVES POUR UN ETABLISSEMENT APS TYPE PLOGEE :

- Obligation d'honorabilité de l'exploitant
- Obligation de souscription d'un contrat d'assurance
- Obligation générale de sécurité pour l'organisateur et ou l'encadrement
- Obligation de diplôme ou qualification professionnelle homologué pour travailler contre rémunération
- Obligation d'information et d'affichage
- Obligation de moyens de secours et de communication
- Obligation de déclaration d'accident grave.

AFFICHAGES OBLIGATOIRES DANS LE LOCAL COMPRESSEUR D'UN EAPS PLONGEE :

- Liste des personnes habilitées à effectuer le gonflage
- Les consignes d'utilisation du compresseur (fabricant)
- Les consignes d'entretien (installateur + exploitant)
- Les consignes de chargement (exploitant)
- Les consignes particulières (exploitant)
- Les risques et dangers (bruits – projections – chaleur)

ORGANISMES A CONTACTER EN MER LORS D'UN ACCIDENT DE PLONGEE :

- Le CROSS via la VHF (canal 16)
- Par téléphone au 196.

PERIODES DE REQUALIFICATION ET VISITE POUR LES BOUTEILLES DE PLONGEE :

Un régime spécifique aux bouteilles de plongée (décision BSERR n°15-106 du 8/12/2015 modifiée par l'arrêté du 20/11/2017) porte l'intervalle des requalifications de 2 ans (régime général) à 6 ans.

Pour cela, il faut :

- respecter un cahier des charges ;
- qu'un Technicien en Inspection Visuelle (TIV) inspecte la bouteille au moins une fois tous les 12 mois.

Pour une bouteille de plongée non inscrite sur un registre club (particulier)

Inspection visuelle annuelle avec une requalification tous les deux ans.

Pour une bouteille de plongée sur le registre :

Inspection visuelle annuelle avec une requalification tous les 6 (SIX) ans.

LES DIFFERENTS PARTENAIRES (SUBVENTIONS OU AUTRES) POUR UN CLUB :

- La municipalité via le service des Sports (OMS),
- Le conseil général,
- Le CDOS,
- La DDCS (CNDS),
- Les politiques locaux (Réserve parlementaire)